

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>
-------------------------------

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

[www.agers.cfwb.be/org/circulaires](http://www.agers.cfwb.be/org/circulaires)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

[www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm](http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

## Relevé des modifications

### ***Circulaire n° 1***

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

### ***Circulaire n° 2***

#### **point 2.3.1. :**

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

#### **point 3.3.1. :**

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

#### **point 3.3.4. :**

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

### ***Circulaire n° 3***

#### **point 2.5 :**

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

### ***Circulaire n° 4***

#### **point 2.2.2.1. :**

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

#### **point 2.1 :**

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

### ***Circulaire n° 5***

#### **point 2.3. :**

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

### ***Circulaire n° 9***

#### **Point 3.1.1. :**

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

#### **Point 3.1.3. :**

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

### ***Circulaire n° 10***

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

## TABLE DES MATIERES

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	
<b>RELEVÉ DES MODIFICATIONS .....</b>	
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION .....	
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 7.....</b>	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT .....	
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b.....	
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE .....	
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12A.....</b>	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12B.....</b>	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH).....	
<b>CIRCULAIRE N° 12C.....</b>	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf. : **ORG/2003/2004/ 7**

**CIRCULAIRE N° 7**

***ENSEIGNEMENT SPECIAL ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE.***

***HOMES D'ACCUEIL PERMANENT***

L'expérience des homes d'accueil permanent sera poursuivie durant l'année scolaire 2003-2004.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités d'organisation.

1. **LES HOMES D'ACCUEIL PERMANENT DE COMBLAIN-AU-PONT, DE DINANT-ANSEREMME, DE LESSINES ET DE SAINT-MARD CONTINUENT A PRENDRE LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL EN CHARGE PENDANT LES WEEK-ENDS, LES CONGES ET LES VACANCES.**

2. **CAPITAL PERIODES COMPLEMENTAIRE**

2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital périodes complémentaire.

2.2. Ce capital périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécial n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 1,5.

2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit :

TYPE		NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	-	enseignement primaire	6
	-	enseignement secondaire	6
2	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	-	enseignement secondaire de forme 1	9
3	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire	9
4	-	enseignement fondamental	12
	-	enseignement secondaire	12
6	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
7	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
8	-	enseignement primaire	6

Soit la formule suivante :

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre guide} \times 1,5$$

Le calcul se fait par niveau et par type ; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécial, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement spécial.

2.5. Ce capital périodes complémentaire comporte au moins 210 périodes.

2.6. Ce capital périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

2.7 Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. **PERSONNELS PARAMEDICAL, PSYCHOLOGIQUE, SOCIAL, AUXILIAIRE D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF ATTRIBUES POUR L'ACCUEIL PERMANENT DES ELEVES INTERNES**

3.1 La répartition par fonction de ce capital périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

L'attention de l'administrateur est attirée sur l'importance de la fonction d'infirmier dans l'établissement.

3.2. Le personnel complémentaire dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital périodes complémentaire est désigné pour une période se terminant le 31 août 2003.

3.3. Les prestations et le régime des congés de ce personnel complémentaire sont identiques à ceux appliqués dans les institutions similaires subsidiées par les Régions, c'est-à-dire 38 H/semaine et 24 jours de congés annuels. Les congés sont fixés par l'administrateur en fonction des nécessités du service après consultation des organes légaux de concertation.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.